

# LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

## Introduction

par Roland DRAGO,  
Président de l'Académie

Il m'appartient, en tant que Président de l'Académie des sciences morales et politiques, d'accueillir tous les participants de ce forum, et spécialement les orateurs.

Cette réunion a été organisée par notre confrère M. Jean Cluzel, secrétaire perpétuel de l'Académie, qui formulera les conclusions des débats. En raison même de son intitulé, elle s'intègre au thème général de cette année qui concerne l'État, car même dans le domaine religieux, l'État est, qu'on le veuille ou non, un participant.

Pour introduire les débats, je voudrais, dans cette rapide introduction, relever l'importance de certaines notions-clefs qui commandent la tolérance : liberté, laïcité, neutralité.

- La liberté religieuse n'est pas expressément consacrée par un texte constitutionnel précis, mais son caractère constitutionnel ne fait aucun doute. Elle se rattache à l'article 10 de la Déclaration des droits de 1789 et elle fait aujourd'hui partie du « bloc de constitutionnalité » : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Au surplus, elle figure dans des conventions internationales dont la supériorité sur la loi française résulte de l'article 55 de la Constitution :
  - article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 ratifié par la France en 1974 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion... »
  - article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unis en 1967 et signé par la France, et dont les termes sont pratiquement identiques à ceux de l'article D
  - article 10 de la récente Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacre « la liberté de pensée, de conscience et de religion » malgré la fâcheuse suppression

## LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

demandée par la France de la référence au passé religieux de l'Europe.

- La laïcité —on entend pour le moment la laïcité de l'État— résulte de l'article 2 de la Constitution de 1958 : « La France est une république...laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »
- Avec la neutralité on entre déjà dans un domaine plus incertain. Pourtant, le même article 2 ajoute que la France, en tant que République laïque, « respecte toutes les croyances ». En fait, la neutralité ne serait alors qu'une forme de la laïcité.

Tout est donc clair et l'on arrive alors à la constatation qui est souvent faite : la religion est une affaire privée dans laquelle l'État n'intervient pas mais qu'il respecte sous tous ses aspects et dans toutes ses manifestations. Au demeurant, la situation ne serait pas, à ce stade du raisonnement, différente de celle que l'on rencontre dans la plupart des États du monde, notamment de ceux qui ont signé le Pacte des Nations Unies de 1967.

Pourtant ce point de vue simplificateur et même idyllique ne peut donner une vue exacte de la situation. D'abord parce que les trois concepts réagissent les uns sur les autres et qu'il faut chaque fois déterminer des points d'équilibre et de convergence de l'un par rapport aux autres. Tout dépend aussi de ceux qui les utilisent : la neutralité de l'État n'est pas celle des citoyens, *encore moins celle des églises...*

C'est alors qu'apparaît la tolérance.